



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 29

Jeudi 18 avril 2024
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I- RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

. Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II – Approbation du PV n° 28 du 11/04/2024

III – Courriels

- Courriel du FC Boulay Bricy Gidy du 15/04/2024 : réponse donnée
- Courriel de l'USM Olivet du 11/04/2024 : réponse donnée

IV – Match non joué

Match n° 26962584 Seniors Départemental 4 Poule A du 13/04/2024

Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 3 – ET.S. LOGES ET FORET 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que sur la feuille de match, l'équipe de **ST CYR EN VAL 3** était composée de **6 joueurs**,
- Vu les dispositions de l'Article 159 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF
- déclare le club de **ST CYR EN VAL 3**, forfait pour cette rencontre
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S. LOGES ET FORET 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/20243 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 70,00 € au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

V – Forfaits

Match n° 26084991 Seniors Départemental 2 Poule B du 14/04/2024

Opposant les équipes : ES GATINAISE 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CSM SULLY SUR LOIRE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de CSM SULLY SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 26963709 Seniors Départemental 4 Poule D du 14/04/2024

Opposant les équipes : ENTENTE SENIORS 1 – CERDON COULLONS FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CERDON COULLONS FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CERDON COULLONS FC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CERDON COULLONS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENTENTE SENIORS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de CERDON COULLONS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27713721 U19 Départemental 1 Poule B du 13/04/2024

Opposant les équipes : FC ST PERAVY ORMES 1 – ORLEANS UNION PORTUGAIS 19

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **Ormes St Peravy FC**, en date du vendredi 12 avril 2024 à 22h14, adressé au Service Compétitions nous informant que son équipe U19 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAIS 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de FC ST PERAVY ORMES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27714238 U15 Départemental 2 Poule A du 13/04/2024

Opposant les équipes : BAZOCHES US 1 – ESCALE ORLEANS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BAZOCHES US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VI – Réserve

Match n° 26084811 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 14/04/2024 **Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 2 – AS CLERY ST ANDRE 1**

La Commission,

- **jugeant sur la forme et en première instance,**

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **AS CLERY ST ANDRE 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **US DAMPIERRE EN BURLY** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **US DAMPIERRE EN BURLY** (5 dernières journées) »,*

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2 – poule A,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **US DAMPIERRE EN BURLY** dans le cadre de la Coupe du Centre et de la Coupe du Loiret, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, ces deux compétitions n'étant des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls, 2 joueurs du club **US DAMPIERRE EN BURLY**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R3 et Coupe de France) :

- . Mohamed Ilyes BELGACEM, licence n° 2543753057
- . Youness RAMILY, licence n° 2547224741

- considérant que le club **US DAMPIERRE EN BURLY** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US DAMPIERRE EN BURLY (2) : 3 – AS CLERY ST ANDRE (1) : 1**

- **porte à la charge du club AS CLERY ST ANDRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 26084812 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 14/04/2024

Opposant les équipes de SC MALESHERBOIS 2 – U. PORTUGAISE ORLEANS 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **U. PORTUGAISE ORLEANS 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **SC MALESHERBOIS** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **SC MALESHERBOIS** (5 dernières journées) »*,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2 – poule A,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **SC MALESHERBOIS** dans le cadre de la Coupe du Centre et de la Coupe du Loiret, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, ces deux compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seul, 1 joueur du club **SC MALESHERBOIS**, inscrit sur la feuille de match citée en rubrique, a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R3 et Coupe de France) :

. Matheo CHARLES, licence n° 2544584788

- considérant que le club **SC MALESHERBOIS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SC MALESHERBOIS (2) : 4 – U. PORTUGAISE ORLEANS (1) : 1**

- **porte à la charge du club U. PORTUGAISE ORLEANS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 27692661 – Championnat U15 F à 8 – Niveau 1 du 13/04/2024

Opposant les équipes de AG BOIGNY CHECY 1 – J3S AMILLY 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **AG BOIGNY CHECY 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la joueuse Nehir YUKSEL, licence n° 2547463032 du club **J3S AMILLY** pour le motif suivant : catégorie U16 F* »

- considérant que cette réserve a été déposée sur la FMI dans la rubrique « Réserves Techniques »

- considérant que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF indique que les réserves techniques visent les décisions de l'arbitre,
- considérant d'une part qu'en l'espèce cette réserve ne vise absolument pas une décision arbitrale et qu'elle aurait dû être renseignée dans la rubrique « Réserves d'avant match »,
- considérant d'autre part que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et /ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,
- considérant de surcroît que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »,
- considérant que la réserve déposée sur la FMI ne porte ni sur la participation, ni sur la qualification de la joueuse Nehir YUKSEL, licence n° 2547463032 du club **J3S AMILLY**,

Par ces motifs :

- **dit la réserve insuffisamment motivée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AG BOIGNY CHECY (1) : 3 – J3S AMILLY (1) : 5**
- **porte à la charge du club AG BOIGNY CHECY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 19.04.2024